

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2017-CMQC-120

DATE : Le 14 mars 2018

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour municipale commune de la ville A

---

### DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Les [...], [...] et [...] 2016, le juge X, de la Cour municipale commune de la Ville A, tient une audience impliquant le plaignant.

[2] Le dossier indique que le plaignant n'était pas assisté d'un avocat lors des audiences tenues le [...] 2016 et qu'il a procédé lui-même au contre-interrogatoire de certains témoins.

[3] Le [...] suivant, le plaignant est assisté d'une avocate et l'audience est remise. Par ailleurs, l'enregistrement de l'audience ne révèle rien de pertinent en lien avec la plainte soumise au Conseil.

[4] Le [...] suivant, lors de la troisième audience, la preuve se poursuit et l'avocate du plaignant présente, avant les plaidoiries, une demande de récusation à l'encontre du juge, laquelle est rejetée séance tenante.

[5] Le jugement est rendu par écrit le [...] 2016. Aux termes du processus, le plaignant est déclaré coupable d'avoir contrevenu à certaines obligations relatives à la protection de l'environnement.

[6] Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le plaignant porte plainte contre le juge au Conseil de la magistrature.

[7] La plainte, longue, vise l'ensemble du processus et les intervenants de la municipalité, qui a donné lieu au jugement rendu contre lui. Selon le plaignant, il y aurait eu complot et magouille à son égard.

[8] Concernant l'attitude du juge, il lui reproche :

- d'avoir été très grossier à son égard ;
- de lui avoir coupé la parole ;
- d'avoir fait preuve de corruption puisque entré dans la salle de Cour avec des représentants de la municipalité ;
- de l'avoir traité comme un moins-que-rien ;
- de l'avoir dégradé devant les gens qui étaient dans la salle ;
- de lui avoir dit qu'il fabulait ;
- d'avoir fait des gestes avec sa main pour démontrer que le plaignant était un fou ;
- d'avoir ri avec la greffière et l'avocate ;
- d'avoir parlé, de façon grossière, à son avocate en l'appelant, entre autres, « madame » ;
- de l'avoir dénigré et de l'avoir rabaissé en disant « donne à manger à un cochon, il viendra chier sur ton perron ».

[9] Le plaignant évoque également que le juge a déjà été l'objet d'une sanction de la part du Conseil de la magistrature dans un dossier antérieur.

[10] Le plaignant joint à sa plainte une partie des notes sténographiques décrivant la demande en récusation.

[11] Bien que l'avocate du plaignant admette que son client est un « personnage », elle base sa demande de récusation sur le fait que lors des audiences antérieures, le juge aurait dit à son client qu'il fabulait, qu'il disait des imbécilités et qu'avant même que les témoins du plaignant ne soient entendus, le juge aurait annoncé ne pas les croire.

[12] Lors de la demande de récusation, l'avocate du plaignant s'indigne du manque d'ouverture du juge dès la première journée d'audience, ce qui a eu comme conséquence de l'orienter vers une décision prématurée.

[13] L'écoute de l'enregistrement des débats, d'une durée d'environ 12 heures, fait voir que le juge devait composer, lors de la première séance, avec un accusé, non assisté d'un avocat, qui annonce une vingtaine de témoins pour sa défense dont le maire, les conseillers municipaux ainsi que les responsables des travaux publics de la municipalité poursuivante.

[14] Au début, le juge tente d'expliquer les limites de la défense que veut déployer le plaignant. Le ton est calme, conciliant et serein.

[15] Au bout d'un certain temps, cependant, le plaignant intervient d'une façon que le juge considère inopinée et témoigne même lorsqu'il contre-interroge les témoins de la poursuite. L'instruction se déroule alors dans un climat difficile.

[16] Le juge semble indisposé rapidement par l'attitude du plaignant et des moyens de défense qu'il entend employer.

[17] Le juge tente d'aider le plaignant, mais le fait à un point tel qu'il mène l'enquête, de sorte que le procureur de la poursuite a peu besoin d'intervenir.

[18] Les nombreuses interventions du juge, son attitude générale à l'égard du plaignant et de son avocate, le ton utilisé, ses commentaires et l'emploi d'un langage particulier suscitent des interrogations en regard de la déontologie judiciaire.

[19] À titre d'exemple, excédé par le genre de questions du plaignant, le juge lui indique qu'il a des « phobies » et des « fantasmes ». Au cours du procès, le ton monte, le juge s'impatiente. Avant même que le plaignant n'ait fait entendre sa preuve, le juge dit : « C'est clair dans mon esprit ».

[20] Seule une enquête permettra de déterminer dans quelle mesure le comportement du juge peut avoir contrevenu à son devoir à la dignité, à l'honneur et à son devoir d'impartialité et s'il a su faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité de façon à préserver le maintien de la confiance du public dans la magistrature.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte de monsieur A à l'égard de monsieur le juge X.